



**RESTRICTION DE CIRCULATION**

**Avenue François Mitterrand**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 16 janvier 2026 formulée par Monsieur MARSEGUERRA Enzo, gérant de la société EJM – SIRET 41790848000011 domiciliée 6 bis rue Courtois à LILLE (59000), relative à des travaux de réfection de voirie des passages piétons situés au groupe scolaire Philippe-Laurent Roland,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**Article 1** – Dans la période comprise entre le jeudi 22 janvier et le vendredi 23 janvier 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, avenue François Mitterrand, au droit des travaux de voirie.

**Article 2** – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 annoncés par une signalisation de danger de type AK17 et précédée d'une signalisation d'approche de type AK5,
- La vitesse sera maintenue à 30 km/h,
- Les dépassements seront interdits.

**Article 3** – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société EJM conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4** – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses ouvrages ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur MARSEGUERRA Enzo, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 20 janvier 2026,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

